

# **BGer 5A 656/2015 vom 14. Dezember 2015**

Bundesgericht, 2015-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_656\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_656_2015)

FR: TF 5A 656/2015 du 14 décembre 2015

IT: TF 5A 656/2015 del 14 dicembre 2015

## **Regeste**

mesures provisionnelles (exploitation d'un domaine agricole) | Droits réels

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 IV 57 consid. 2).

#### **E. 1.1**

Les mesures provisionnelles sont des décisions finales au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elles sont prises dans une procédure autonome; elles sont en revanche des décisions incidentes au sens de l' art. 93 LTF lorsque leur effet est limité à la durée d'un procès en cours ou à entreprendre par la partie requérante, dans un délai qui lui est imparti ( ATF 137 III 324 consid. 1.1; 136 V 131 consid. 1.1.2; 134 I 83 consid. 3.1). Peu importe à cet égard que la requête soit admise ou rejetée (arrêt 4A\_478/2011 du 30 novembre 2011 consid. 1.1). En l'espèce, les mesures provisionnelles réclamées par le recourant sont manifestement destinées à se greffer sur une procédure principale sans laquelle elles ne peuvent pas subsister. Bien que l'intéressé ne le précise pas dans ses écritures, sa requête de mesures provisionnelles constitue en effet un préalable à l'action au fond qu'il lui conviendra d'introduire en vue d'établir son droit préférentiel à l'exploitation du domaine de W.\_\_\_\_\_. La décision entreprise est donc une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF .

#### **E. 1.2**

La recevabilité du recours en matière civile suppose en conséquence que la décision querellée soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles ( ATF 137 III 589 consid. 1.2.3; 138 III 333 consid. 1.3). Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de la disposition précitée que s'il cause un inconvénient de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant ( ATF 134 III 188 consid. 2; 138 III 190 consid. 6); un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable ( ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1 et consid. 2.2). Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision entreprise remplit les conditions de l' art. 93 LTF , sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ; notamment: ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2 et les références). Le recourant n'a en l'espèce pas pris la peine de qualifier la décision qu'il attaquait et n'a donc manifestement pas relevé son caractère incident. Il n'a en conséquence pas démontré le préjudice irréparable qu'elle

serait susceptible de lui causer. Si l'existence d'un dommage d'ordre économique paraît évidente, celle d'un préjudice de nature juridique ne l'est en revanche nullement. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur le recours.

## **E. 2**

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires doivent en conséquence être mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer, n'a droit à aucun dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.